

Foire aux questions relatives à l'arrêt temporaire « Codiv 19 »

Question d'ordre général

Question	Réponse
Quel est l'élément déclencheur de l'arrêt temporaire ?	L'arrêt est la conséquence de l'épidémie de COVID-19.
Quelle période est couverte par l'arrêt ?	Du 12 mars jusqu'au 31 mai. Un arrêt pourra prolonger la période au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Question	Réponse
Qui peut bénéficier de l'aide ?	<p>Uniquement l'armateur dont le navire actif au fichier flotte communautaire vérifie la condition communautaire de pouvoir justifier d'une activité de 120 jours du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la demande d'aides.</p> <p>Cependant, lorsqu'un navire de pêche a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'UE depuis moins de deux ans à la date de présentation de la demande d'aide, le calcul du nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés pour ce navire se fera au prorata des 120 jours au cours des deux dernières années civiles</p> <p>La notion d'armateur qui est privilégiée par la DPMA pour l'octroi de l'aide est une interprétation de la notion de propriétaire prévue dans le règlement FEAMP. La Commission européenne autorise le versement de l'aide à l'armateur si celui-ci supporte les coûts fixes durant l'AT, si l'armateur continue à payer un loyer au propriétaire durant l'AT alors il peut être considéré comme le propriétaire (conformément à la lettre de la Commission en date du 27 février 2019).</p>
Quand armateur et propriétaire sont deux personnes distinctes, quelles preuves sont à apporter de la part de l'armateur ?	L'acte de francisation suffit pour attester de l'affrètement du navire par l'armateur auprès du propriétaire du navire. En cas d'absence, toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre les deux, le propriétaire et l'armateur, pour le navire, sera admise.
Les marins peuvent-ils bénéficier de l'aide ?	Les marins ne rentrent pas dans le champ de l'arrêté. Ils relèveront du dispositif de l'activité partielle.
Quid d'un navire dont la forme sociétaire de l'armement change pendant la période de référence ?	Cela est possible à condition que le navire reste le même, justifie des 120 jours et que l'armement soit en capacité de prouver qu'il exploitait bien le navire sur la période malgré le changement juridique. Charge à l'armateur de fournir toutes les pièces permettant de justifier l'historique et le montage juridique.
Comment s'apprécie la condition des 120 jours d'activité ?	Les 120 jours d'activité portent sur la période du 1 ^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la demande d'aides, quelle que soit la zone d'activité, conformément à l'interprétation de la Commission européenne, confirmée par un message du 25 octobre 2019. Les 120 jours peuvent être effectués sur l'une des deux années ou les 2 années

	<p>On peut pour plus de clarté récapituler les cas de figure pouvant se poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couple navire armateur inchangé sur 2018-2019 qui réunit les 120 jours éligible ; • Couple navire armateur qui a changé sur 2018-2019 du fait d'un changement de navire : on regarde l'activité sur les 2 navires au cours de la période ; • Construction neuve mise en flotte dans les 2 ans précédents la demande, qui ne vient pas en remplacement d'un navire et qui ne réalise pas les 120 jours peut être éligible si le calcul de la proratisation évoquée précédemment conduit aux 120 j ; • Pour un navire venu en renouvellement d'un navire anciennement éligible ou un navire nouvellement entré en flotte (dans les 2 ans précédents la demande) peut être éligible si le calcul de la proratisation évoquée précédemment conduit aux 120 j. • Dans le cas de force majeure qui a empêché le navire de prendre la mer sur les 2 années concernées la preuve doit être apportée que le navire aurait réalisé ces 120 jours hors événement extérieur, irrésistible et imprévisible ; <p>Les services de l'État participant à l'instruction disposeront de la liste des navires qui respectent les conditions des 120 jours. Ils entreront en contact avec le demandeur le cas échéant si des justificatifs complémentaires sont nécessaires.</p>
<p>Qu'est-ce que l'on entend par être en situation régulière vis à vis des organismes en charge des cotisations fiscales, contributions sociales et de la CPO ?</p>	<p><u>URSSAF</u> : il n'est pas nécessaire pour le demandeur de demander une attestation à l'URSSAF qui transmettra un fichier des situations à l'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armement à jour de ses cotisations URSSAF au 31 décembre 2019 et ayant demandé un report de cotisations dues en mars, avril ou mai 2020. - Armement non à jour de ses cotisations URSSAF au 31 décembre 2019, et ayant conclu avec l'URSSAF un échéancier pour solder ses dettes. En matière de moratoire pour les cotisations, l'URSSAF a appliqué aux marins le même dispositif que pour les entreprises du régime général : les échéances du moratoire des mois de mars, avril et mai 2020 sont suspendues et reportées en fin d'échéancier. Ce report ne fera pas obstacle à la régularité de la situation. - Armement non à jour de ses cotisations URSSAF au 31 décembre 2019, n'ayant pas conclu de moratoire : dans ce cas, l'armement doit soit payer, soit transmettre à l'URSSAF une demande de délais de paiement pour les cotisations dues. - Armement avec un solde de majorations de retard au 31 décembre 2019 : il est considéré comme étant à jour en situation régulière. Et l'armement peut adresser à l'URSSAF une demande de remise des majorations de retard. <p><u>ENIM</u> :</p> <p>Il n'est pas nécessaire pour le demandeur de demander une attestation à l'ENIM, car l'ENIM, comme l'URSSAF, transmettra un fichier à l'administration. Le fichier ne comportera aucun chiffre, uniquement la liste des armements à jour de leur cotisation.</p>

	<p><u>CNPMEM</u> :</p> <p>Le CNPMEM se chargera de constituer la liste des armements qui ne sont pas à jour de leurs CPO de 2019 à la date du 12 mars 2020. Cette liste sera transmise aux DIRM.</p>
Que signifie la formule de calcul de l'arrêt temporaire ?	On prend le chiffre d'affaires annuel qu'on multiplie par le taux à appliquer pour défalquer les charges non supportées par les bénéficiaires pendant l'arrêt et par le ratio : [nombre de jours d'arrêt prévus / 365 jours].
Quel est le chiffre d'affaires de référence pris en compte dans le calcul de l'indemnité ?	Le chiffre d'affaires est celui issu de l'exercice comptable de l'entreprise et c'est le dernier exercice certifié qui doit être pris en compte sauf, sur justification, s'il n'est pas représentatif.
Comment définir le CA de référence, pour les cas particuliers des navires neufs ou d'occasion entrés en activité depuis moins d'un exercice comptable ?	<p>A l'instar de ce qui est fait pour l'évaluation des 120 jours dans ce type de cas, il faut proratiser l'activité du navire et son chiffre d'affaire :</p> <p>CA calculé = CA du navire entre la période du début d'activité du navire et le 12 mars * [365 jours / nombre de jours entre le début d'activité du navire et le 12 mars]</p> <p>Il n'en demeure pas moins que le CA de la période d'activité du navire doit pouvoir recevoir une attestation de la part d'un expert-comptable.</p>
Est-il possible en termes de pièces justificatives de n'apporter que le CA annuel certifié à défaut du bilan comptable général ?	Oui, le demandeur peut fournir le dernier chiffre d'affaires annuel du navire certifié disponible entre les années 2018 et 2019. Si le dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible ne correspond pas à une année normale d'exploitation (CA annuel connaissant une baisse de 20% en référence au chiffre d'affaires annuels moyen sur les cinq dernières années à compter de 2018), le choix peut se porter sur l'autre année à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal du dernier chiffre d'affaires annuel certifié disponible

Instruction/Processus

Questions des professionnels	Réponse DPMA
Quelle est la date de dépôt retenue ?	Il est possible de déposer un dossier de demande d'aide jusqu'au 15 juin 2020 à 17H00.
Où puis-je trouver le formulaire de demande d'aides en ligne ? est-il censé pouvoir être renseigné directement sur le document pdf ?	<p>Le nouveau formulaire spécifique au Codiv 19 est à imprimer à partir du site : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp</p> <p>Vous trouverez en annexe 1 la procédure pour accéder rapidement au formulaire de demande.</p> <p>Pour le moment, il faut le remplir en version papier, le signer puis le scanner. Enfin, il faut envoyer le dossier complet (demande, annexes et pièces obligatoires) avant le 15 juin 2020 aux DIRM qui sont chargés de l'instruction.</p> <p>Afin de pouvoir renseigner malgré tout les documents sous format pdf sur votre ordinateur, l'annexe 2 vous décrit la procédure pour y arriver. Il faudra quand même imprimer ensuite le document, le signer et le scanner.</p> <p>En cas d'acceptation de votre dossier, une convention entre vous et l'État (Préfet de région représenté par la DIRM) vous sera proposée.</p>
Où puis-je déposer mon dossier de demande ?	<p>Pour le dépôt de dossier de demande, la voie dématérialisée est privilégiée. Le demandeur déposera son dossier par voie électronique à la DIRM dont il relève :</p> <p>DIRM MEMN Hauts-de-France : covid19-hautsdefrance.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr Normandie : covid19-normandie.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>DIRM NAMO 22 - Cotes d'Armor : at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 29 - Finistère : at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 35 - Ille et Vilaine : at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 44 - Loire Atlantique : at44.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 56 - Morbihan : at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 85 - Vendée : at85.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</p>

	<p>DIRM SA ae.drdae.saeem.dirm-sa@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>DIRM Méditerranée dirmmed-at2020@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>DM Sud Océan Indien ae.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr ut-mayotte.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>DM Guadeloupe dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>DM Martinique martine.airaud@developpement-durable.gouv.fr</p>
Comment s'apprécie le respect de rendu des obligations déclaratives (OD) exactement ?	Cette condition s'apprécie sur les 12 mois précédents le dépôt de la demande.
Combien de jours un demandeur peut arrêter son navire ?	<p>Maximum : du 12 mars au 31 mai soit 81 jours, à l'exception des chalutiers de Méditerranée qui sont limités à 53 j du fait de la réglementation en vigueur</p> <p>Minimum : 15 jours entre le 12 mars et le 31/05/2020</p> <p>Les jours d'arrêt (=immobilisation à quai) peuvent être consécutifs ou non. Dans le cas où ils ne le sont pas, le demandeur doit a minima arrêter son navire 3 jours consécutifs par période d'arrêt (cette condition ne s'applique pas pour la période avant la date de publication de l'arrêté).</p> <p>Le demandeur doit initialement indiquer un plafond maximum de jours dans son dossier de demande d'aide. La convention est établie sur la base du plafond maximum de jours d'arrêt indiqué par le demandeur.</p>
Qu'est-ce qu'un jour d'arrêt ?	Un jour d'arrêt correspond à un jour calendaire, c'est-à-dire un maintien à quai de 0 h00 à minuit.
Le nombre de paiements partiels est-il limité ?	L'arrêt temporaire ne donne lieu qu'à un seul paiement versé après dépôt par le demandeur d'une demande de liquidation et de son traitement par les services compétents
Des formulaires pré-remplis de la demande d'aide sont-ils à attendre concernant l'identité du bénéficiaire ?	Non, c'est au demandeur de les remplir toutefois la DPMA a précisé la manière de remplir les formulaires et allégé certaines annexes.
Un dossier de demande d'aide pour indiquer le bénéficiaire et autant de dossiers (annexes) qu'il y a de navires concernés pour les données bateau est-il possible ?	Non, l'armateur dépose autant de dossier de demande d'aide que de navire. Cela permettra de faciliter les calculs et le traitement des dossiers par navire.
Quels délais d'instruction d'une demande d'aide du dépôt de la demande d'aide à un paiement ?	Les pièces justificatives ont été ajustées au maximum de manière à permettre une instruction rigoureuse et simplifiée, et une date limite de dépôt des dossiers a été mise en place dans l'arrêté (15/06/20). Les délais d'instruction et de paiement seront affinés une fois le nombre de demandeurs connus.

<p>Est-il possible de substituer l'extrait Bis par un numéro de SIRET ?</p>	<p>L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).</p> <p>Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS. L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre.</p> <p>Le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire) est un code qui permet d'identifier une entreprise mais ne garantit pas la MAJ des données que nous retrouvons dans le Kbis.</p> <p>La fourniture du Kbis est donc confirmée</p>
<p>L'extrait Kbis est –il suffisant pour attester la capacité du représentant légal à solliciter l'aide ? (y est indiqué le mandataire social) ; les statuts ne seraient dès lors pas à joindre ?</p>	<p>Si le mandataire social y est bien indiqué alors le Kbis peut suffire</p>
<p>Concernant la TVA, beaucoup d'entreprises me font part de la difficulté d'obtenir le document. Est-il nécessaire pour les entreprises de pêche ?</p>	<p>Les navires de pêche professionnelle maritime sont exonérés de TVA pour les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location.</p> <p>Attestation à ne pas fournir.</p>
<p>Information sur le groupe de l'entreprise (annexe 6 de la demande) : un demandeur fait partie d'un groupe qui n'a pas l'obligation de produire des comptes consolidés. Cette annexe qui peut ne pas être remplie, devient-elle donc facultative dans la demande d'aide malgré l'appartenance à un groupe ?</p>	<p>L'annexe 6 doit être remplie mais pour la partie relative aux données comptables le demandeur devra indiquer que le groupe auquel il appartient n'est pas soumis à l'obligation de produire des comptes consolidés et qu'il ne peut donc transmettre ces données</p>
<p>Quid de la commission de sélection ?</p>	<p>Les commissions de sélection se feront de façon dématérialisées, avec un calendrier adapté à la situation (fréquence plus importante) et sur un délai de 10 jours.</p>
<p>L'AT peut-il commencer avant le dépôt du dossier ?</p>	<p>Oui, les navires sont éligibles à partir de la date inscrite dans l'arrêté, soit le 12 mars 2020. La Commission européenne a validé le principe de rétroactivité pour cet arrêt temporaire.</p>
<p>Qui est considéré comme mandataire sociale et comment le justifier ?</p>	<p>Le mandataire est identifié selon les statuts de l'entreprise.</p> <p>Le mandataire est, le cas échéant, désigné par une convention de mandat.</p> <p>D'autres actes officiels peuvent faire office de justificatif, tel que des transmissions de pouvoir par les directeurs d'armement.</p>

<p>Pouvez-vous préciser la notion de groupe ? En particulier, si un armement exerce un contrôle sur un autre, lequel doit cocher la case "groupe" et fournir les documents ad hoc ? S'agit-il de la société contrôlante, de la société contrôlée ou bien les deux ?</p>	<p>Un groupe d'entreprises se définit comme « un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises contrôlées ». Si l'entreprise qui effectue la demande d'aide publique appartient à un groupe, elle doit renseigner l'annexe 6 avec les informations sur l'entreprise qui exerce le contrôle du groupe dès lors que le groupe est astreint à l'obligation d'établir des comptes consolidés.</p>
<p>L'intervention d'une société de prestation externe (mécanique, électronique...) sur un navire arrêté à quai et ne faisant pas intervenir l'équipage (confiné à domicile), est-elle compatible avec le bénéfice d'un arrêt temporaire?</p>	<p>Non. Dès lors que les travaux nécessitent d'être immobilisés, la période des travaux ne peut ouvrir droit à une indemnisation au titre de l'AT.</p>
<p>La FAQ transmise par la DPMA précise que la situation des navires au regard des cotisations fiscales, sociales et professionnelles seront transmises directement par l'URSSAF, l'ENIM et le CNPM auprès de la DIRM dont le navire est ressortissant. Pouvez-vous confirmer que nous n'avons pas à fournir d'attestations de la part de ces organismes?</p>	<p>Les informations seront en effet transmises directement de l'URSSAF, l'ENIM et le CNPM à l'administration.</p>
<p>L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire offre un délai supplémentaire exceptionnel de deux mois aux demandeurs pour leur permettre de finaliser leurs formalités administratives, dès lors que l'échéance de leurs procédures était prévue d'intervenir entre le 12 mars et un mois après le terme de l'état d'urgence sanitaire en France.</p> <p>Sur cette base, les services instructeurs doivent-ils considérer que les demandes d'aides qui seront déposées entre le 15 juin 2020 à 17.01 et le 15 août 2020 à 17.00 seront</p>	<p>L'article a un champ d'application plus restreint qu'il n'y paraît. En effet cet article vise la situation d'un droit que perdrait l'administré s'il n'accomplissait pas une formalité dans un certain délai.</p> <p>Or l'AT est proposé aux armateurs, ce n'est en aucun cas un droit exigible. C'est ainsi que dans l'article 2 on évoque l'application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque. Cela ne correspond pas à un régime d'aide proposé spécifique tel que celui de l'AT.</p> <p>Enfin un autre élément invite à la plus grande prudence c'est la non application de cette prolongation de délai dans le dispositif national du fonds de solidarité qui ne prévoit aucune prolongation du délai (vérification faite dans la FAQ du FSN).</p> <p>En conclusion il faut en rester à la date prévue par l'arrêté.</p>

<p>« réputées avoir été faites à temps » ?</p>	
<p>Un armateur est propriétaire de 2 navires associés en rôle collectif. Il travaille seul, sur les 2 navires. Il a exprimé le souhait de se positionner en code 22 sur l'un de ses navires tout en continuant de pratiquer la pêche avec le second.</p> <p>Dans ce cas, il touchera double: les fruits de son travail en 00 et les fruits de l'arrêt temporaire en 22 alors qu'il s'agit du même propriétaire.</p> <p>Comment l'armement pourra t'il justifier son arrêt temporaire s'il est embarqué sur un autre navire ? Pouvez-vous m'indiquer si le propriétaire de ce navire est éligible à l'arrêt temporaire ?</p>	<p>Si l'armateur travaille seul sur les deux navires alors quand il est sur le navire « 1 » en activité de pêche, le navire « 2 » reste forcément à quai.</p> <p>Par conséquent le maintien à quai du navire « 2 » n'est pas lié à la pandémie du Codiv 19 et ne peut donc pas être éligible à l'aide AT.</p>

Questions connexes

Question	Réponse
Peut-on cumuler AT et activité partielle ?	Oui dans le sens où l'équipage n'est pas couvert par les arrêts temporaires et est pris en charge par le dispositif de l'activité partielle. L'armateur embarqué, s'il n'est pas pris en charge par l'activité partielle, recevra une indemnité dans le cadre de l'arrêt temporaire correspondant à celle qu'il aurait pu recevoir dans le cadre de l'activité partielle. En ce cas, l'armateur embarqué doit être déclaré en position 22 pour l'ENIM.
Le patron embarqué peut-il avoir accès au chômage partiel ?	Les patrons embarqués qui sont salariés de leur entreprise doivent d'abord s'orienter vers le chômage partiel (DIRECCTE). Ce n'est qu'après irrecevabilité de leur dossier qu'ils doivent solliciter la majoration AP dans l'Arrêt Temporaire Covid.
Puis-je cumuler simultanément l'aide du fonds de solidarité et l'aide à un arrêt temporaire ?	Non, les deux aides ne peuvent pas être cumulées pour une même période, car elles visent à répondre au même objectif. Pour autant, le fait d'avoir demandé avant la date de publication du 2 mai 2020 de l'arrêt "arrêt temporaire" et bénéficié d'aides du fonds de solidarité ne rend pas inéligible à l'aide aux AT, mais comme il n'est pas possible de cumuler ces deux aides il faut le signaler lors du renseignement du dossier de la demande d'aides aux AT (attestation sur l'honneur, notamment). L'aide du Fonds de solidarité sera alors défalquée de l'aide aux AT. Le demandeur devra apporter tous les justificatifs sur sa position. Par contre, si une demande d'indemnisation au fonds de solidarité a été déposée après la date de publication du 2 mai 2020 de l'arrêté « arrêt temporaire », la demande d'AT sera inéligible.
Est-il possible d'utiliser l'arrêt temporaire pour mener à bien des travaux sur le navire arrêté ?	Non, car l'AT ne doit être motivé que par des raisons liées à la crise COVID-19 et que la mise à sec d'un navire pour la réalisation de travaux n'est pas un motif d'arrêt éligible. Toutefois, si pour des raisons particulières, indépendantes de la volonté de l'armateur et en lien avec le covid-19, un navire a été bloqué en arrêt dans un chantier, une étude au cas par cas pourra être envisagée sur la base de justificatifs fournis par l'armement.
Un arrêt biologique (comme celui mise en œuvre pour la sole du golfe de Gascogne) peut-il être inclus dans l'AT ?	L'arrêt biologique n'est pas cumulable avec l'AT dès le début de la période d'éligibilité. Dès lors plusieurs situations sont prévues pour les navires concernés : - Soit le navire a déjà réalisé intégralement l'arrêt biologique avant le 12 mars et alors pas de difficulté - Soit le navire l'a commencé avant le 12 mars mais ne l'a pas fini après. Les jours d'arrêt biologique qui ont lieu dans la période d'éligibilité aux arrêts temporaires doivent être pris mais ne peuvent pas être intégrés dans l'AT. Ils ne donnent donc pas lieu à indemnisation.

<p>Quelles règles s'appliquent, s'agissant du cumul d'aides entre les arrêts temporaires COVID-19 et les prêts garantis par l'État, visant à permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus ?</p>	<p>S'agissant de prêts, donc avec un remboursement de la part du demandeur, il n'y a pas d'interaction avec la demande d'aide AT Covid.</p>
--	---

Questions contrôle

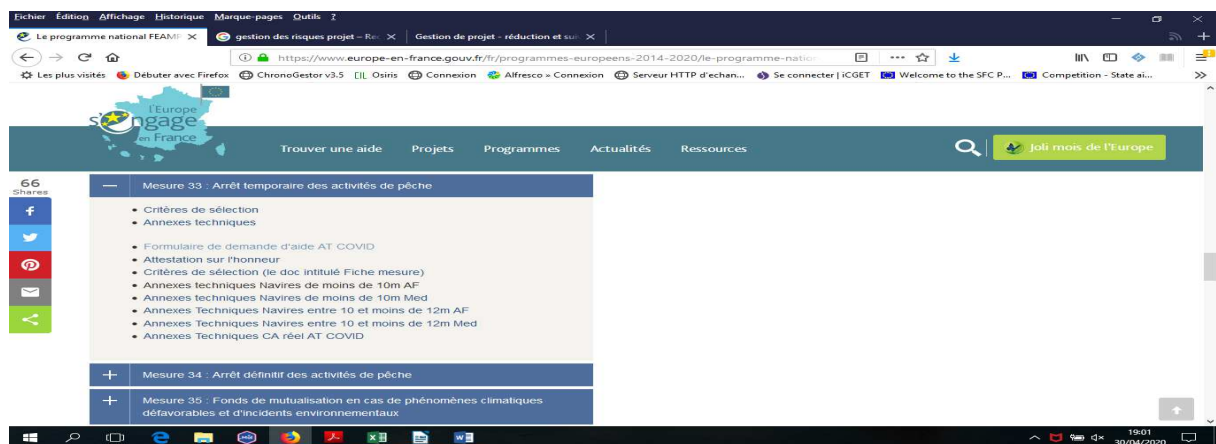
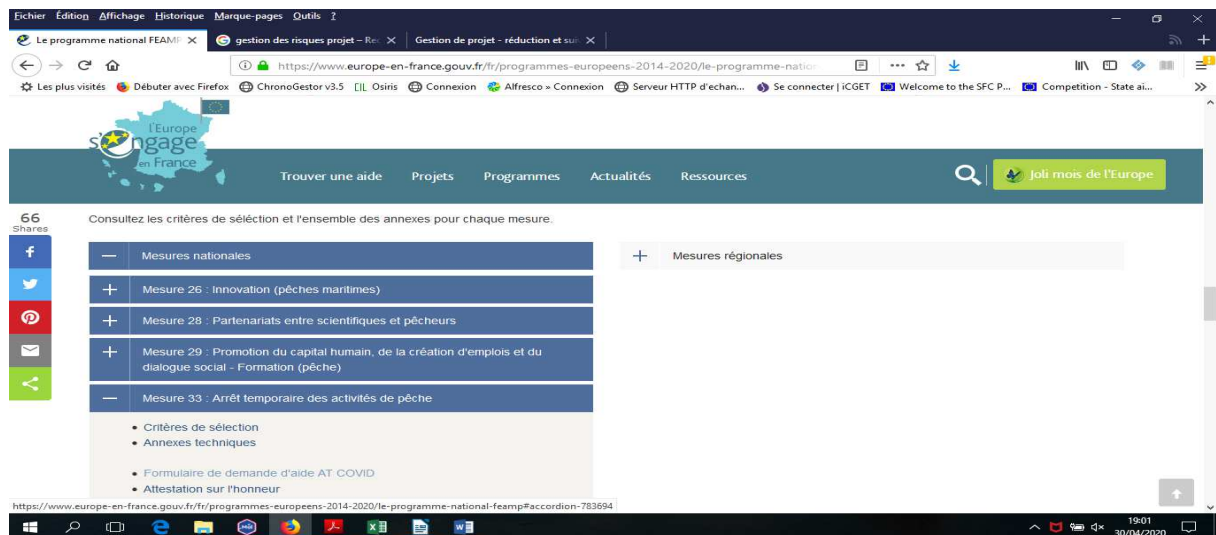
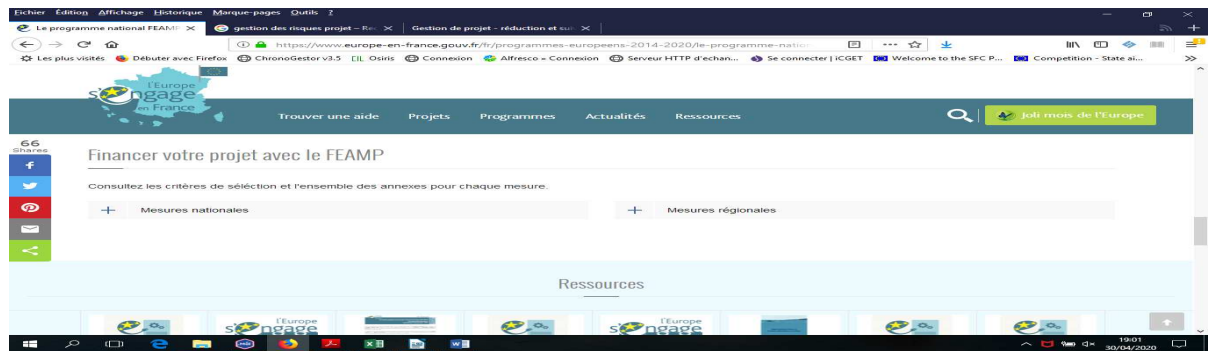
	Réponse
L'arrêt du navire peut-il se faire dans un port étranger ?	<p>Non car même si le VMS doit être allumé, l'arrêt n'exclut pas le recoupement avec un contrôle de la présence physique du navire par une unité de contrôle qui ne peut se faire que dans un port français.</p> <p>Toutefois, si pour des raisons particulières, indépendantes de la volonté de l'armateur et en lien avec le covid-19, un navire est en arrêt dans un port étranger, une étude au cas par cas pourra être envisagée sur la base de justificatifs fournis par l'armement.</p>
Comment vérifier le maintien à quai des navires ?	<p>Pendant toute la période d'éligibilité aux AT, et à compter de la date de publication de l'arrêt, les navires non-équipés en VMS doivent transmettre de manière intangible, chaque lundi, un préavis d'activité qui est un "planning" de leur activité à la DDTM/DML de leur DDTM d'immatriculation pour la semaine en précisant les périodes d'arrêt et d'activité ainsi que le port où aura lieu l'arrêt.</p> <p>D'autre part, au moment de la demande de paiement, tous les documents probants justifiant les périodes d'arrêt seront fournis par l'armement.</p> <p>Les périodes d'arrêt déclaré sans justificatif seront considérées comme des périodes d'activité.</p> <p>En l'absence de préavis d'activité hebdomadaire transmis par le représentant du navire, ce dernier sera considéré en position d'activité pour l'ensemble des jours de la semaine.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.</p> <p>La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations : « Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.</p> <p>Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000euros d'amende.» (Code pénal, art.441-1). « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (Code pénal art.441-6).</p>
Où dois-je envoyer le préavis d'activité hebdomadaire ?	<p>A l'adresse électronique suivante de la DDTM/DML auprès de laquelle le navire est immatriculé :</p> <p>59 ddtm-dmlni-dunkerque@nord.gouv.fr 62 ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr</p>

	<p>76 ddtm-od-peche@seine-maritime.gouv.fr 14 ddtm-at-peche@calvados.gouv.fr 50 ddtm-arret-temporaire@manche.gouv.fr 35 at35.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 22 at22.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 29 at29.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 56 at56.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 44 at44.feamp.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr 85 ddtm-dml-sramp@vendee.gouv.fr 17 ddtm-pml-controles@charente-maritime.gouv.fr 33 ddtm-obligations-declaratives@girondes.gouv.fr 64 transport.ulam.ddtm-64@developpement-durable.gouv.fr 66 ddtm-obligations-declaratives@pyrenees-orientales.gouv.fr 34 ddtm-dml@herault.gouv.fr 13 ddtm-ppman@bouches-du-rhone.gouv.fr 83 cdpmemvar@gmail.com + ddtm-atcovid19@var.gouv.fr 06 ddtm-obligations-declaratives@alpes-maritimes.gouv.fr / julien.courtel@alpes-maritimes.gouv.fr / fabrice.faraill@alpes- maritimes.gouv.fr / pierre-luc.lecompte@alpes-maritimes.gouv.fr 2A ddtm-sml@corse-du-sud.gouv.fr 2B ddtm-dml-obligations-declarations@haute-corse.gouv.fr 974 ae.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr ou 06 92 69 53 03 entre 9 et 12h et 14 et 16h le lundi 976 ut-mayotte.dm-soi@developpement-durable.gouv.fr 971 dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr ou 05 90 41 95 50 972 martine.airaud@developpement-durable.gouv.fr</p>
Puis-je modifier un préavis d'activité hebdomadaire déjà déposé ?	Non, le préavis d'activité hebdomadaire une fois déposée est intangible.
Un préavis peut-il être déposé en avance du lundi, comme le vendredi, samedi ou dimanche, pour la semaine à venir ?	Oui, cela contribuera à éviter l'engorgement des préavis le lundi. Néanmoins il restera intangible après son dépôt.
Des infractions peuvent-elles entraîner l'inéligibilité du demandeur ?	Conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013 (PCP), les infractions commises par les opérateurs en ce qui concerne les règles de la PCP entraînent l'interdiction temporaire ou permanente de bénéficier de l'aide financière de l'Union.
Quelles sont les infractions qui rendent la demande inéligible ?	<p>Un navire ayant fait l'objet d'une attribution de points dans les 12 mois précédant la demande (la date de la sanction administrative faisant foi), n'est pas éligible, sauf exception, dont les modalités sont détaillées ci-dessous.</p> <p>Par dérogation à ce principe général, si le nombre de points cumulés par le navire est <u>inférieur</u> à 9, la demande d'aide FEAMP est admissible, à condition que ces points aient été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non-respect des obligations déclaratives,

	<ul style="list-style-type: none"> • pêche avec un engin interdit, • capture, transbordement et débarquement d'espèces sous- <p><i>NB : Attention, le respect des obligations déclaratives est une condition d'admissibilité aux aides FEAMP, indépendamment des exigences relatives aux infractions graves</i></p>
Comment se passe le remboursement de l'aide si le bénéficiaire commet une infraction grave dans les 5 ans après le paiement de l'aide ?	Si l'infraction grave ou l'attribution de points d'infraction donnant lieu à l'irrecevabilité a été commise après la fin de l'opération, mais au cours de la période de 5 ans, les aides doivent être recouvrés <i>pro rata temporis</i> .
Un de nos navires sur le port d'Hendaye n'est pas amarré à quai mais au milieu de la baie. Celui-ci ne dispose donc pas de l'électricité à quai et la batterie de la VMS se vide donc tous les 2 jours. Quelle est la solution ? Pourrait-on procéder comme avec les navires qui n'ont pas de VMS et faire les déclarations hebdomadaires chaque lundi ?	En cas de problème technique de fonctionnement du VMS (à prouver auprès de la DIRM de rattachement), alors le navire doit avoir recours au préavis. A défaut la période sera considérée comme une période d'activité.
Lorsqu'un navire non équipé de VMS transmet un préavis d'activité avant lundi midi, celui-ci est-il engagé à réaliser exactement les jours d'arrêt indiqués ou bien peut-il réaliser un nombre de jours d'arrêt moindre que celui indiqué? Les jours effectivement réalisés pourront être régularisés au moment de la liquidation.	Non, le préavis d'activité hebdomadaire une fois déposé est intangible. De plus, en l'absence de préavis d'activité hebdomadaire transmis par le représentant du navire, ce dernier sera considéré en position d'activité pour l'ensemble des jours de la semaine. L'heure de midi n'ayant pas été retenue dans l'arrêté le préavis peut être déposé jusqu'à minuit.

Annexe 1 : Accéder au formulaire de demande

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>



Annexe 2 Remplissage et signature de formulaires PDF

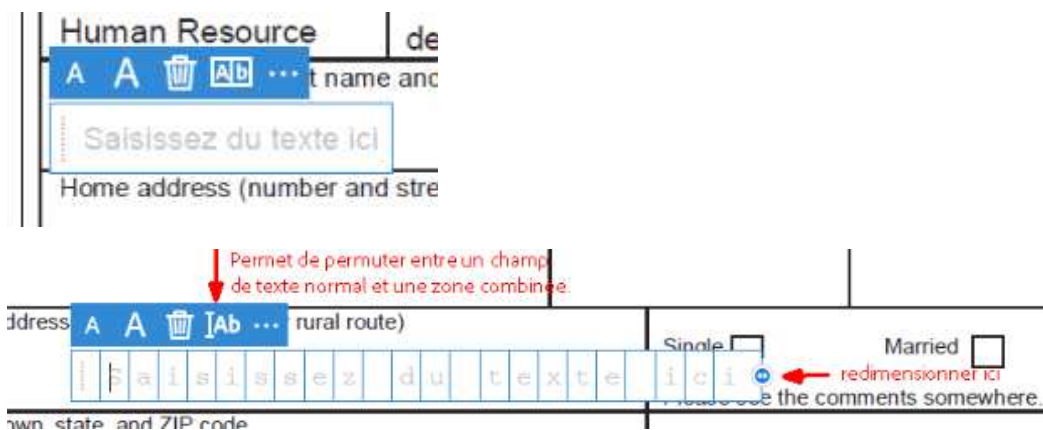
Pour permettre le remplissage d'un formulaire PDF dans Adobe Acrobat Reader DC, il faut d'abord aller dans le menu de la colonne de droite, et cliquer sur « remplir et signer ».



Une fois cet outil sélectionné, il est possible de compléter tous les champs requis.

Le texte saisi peut être adapté au format des cases du formulaire.

Il est possible de changer la taille de la police, ou de redimensionner la zone de saisie.



Si vous rencontrez des difficultés, une page d'aide Adobe est disponible à cette adresse :

<https://helpx.adobe.com/fr/reader/using/fill-and-sign.html>